



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°...0.4.4.9...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU D..8..AOUI 2012
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU
PERMIS DE RECHERCHES N° 6905
DE LA SOCIETE CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinea 1^{er} littera b, 12 et 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu la déclaration de renonciation totale n° **4750** introduite par la Société **CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE** en date du 27 décembre 2011 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale par la Société **CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE**, au Permis de Recherches n° **6905**.

Article 2 :

Le Périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **6905** renoncé est composé de **400** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Bafwasende, District de Tshopo, Province Orientale.



Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **6905** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° CAMI/CR/3752/2007 du 11 octobre 2007.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **08 AOUT 2012**

Martin KABWEEULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1-
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE : 1**